

comptabilité de l'enregistrement. Cette centralisation a lieu mensuellement au moyen du sommier de dépouillement.

ART. 46. Le curateur doit transporter sur ce sommier :

1° Dans le cadre des recouvrements, au premier jour de la gestion annuelle, le solde en caisse de la gestion précédente, et, au dernier jour de chaque mois comptable, le montant des encaissements du mois qu'il obtient en réunissant les totaux des colonnes 1, 2, et 4 du journal (*Crédit*);

2° Dans le cadre des sommes versées le jour même où le versement a lieu, le total des valeurs déposées au trésor, et qui figure sur le bordereau.

### CHAPITRE IX.

#### BORDEREAU DE SITUATION MENSUELLE.

ART. 47. Le receveur chargé de la curatelle comprend les opérations de ce service dans le bordereau de situation mensuelle qu'il est tenu de fournir conformément aux dispositions qui régissent l'enregistrement. Il porte dans la première colonne du bordereau le reste en caisse au dernier jour de la gestion précédente; et dans le cadre des *sommes recouvrées* ainsi que dans celui des *sommes versées*, les chiffres qui paraissent au sommier de dépouillement sous les mêmes titres; et reproduit pour ordre le chiffre des recettes dans le cadre des *sommes mises en recouvrement*.

### CHAPITRE X.

#### COMPTES A RENDRE PAR LE CURATEUR.

ART. 48. Le compte de la curatelle est compris dans l'ensemble du compte de gestion présenté chaque année au conseil privé par le receveur de l'enregistrement faisant fonctions de curateur.

A l'appui de ce compte doivent être fournis :

1° Les récépissés de versement ;

2° Le procès-verbal du reste en caisse en fin d'année ;

3° Un extrait de la décision du tribunal indiquant le chiffre des réalisations admis par cette juridiction, ainsi qu'une déclaration du chiffre des retraits de fonds établie sur le vu des livres du trésor.

ART. 49. La libération du receveur chargé de la curatelle est prononcée d'une manière générale par le conseil privé pour tous les services dont il est chargé.

### CHAPITRE XI.

#### DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE.

ART. 50. La comptabilité des curateurs est placée sous la surveillance du vérificateur des domaines, sous l'action immédiate du chef de